



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2020**

N° 97/2020	MODIFICATION DU RÉGIME D'IMPOSITION ET DU CALENDRIER DE PERCEPTION APPLICABLES A LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
-------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 – Article 44 modifiant le barème en introduisant un nouveau mode de taxation qui sera effectif au 1er Janvier 2019 et les changements tarifaires pour les camping-cars et les parcs de stationnement,

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020, et notamment son article 112, prévoyant dorénavant que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel »,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération 2017/074 du 28 juin 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu la délibération 2018/082 du 26 septembre 2018 modifiant les catégories de classements et les tarifs applicables de la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et mobilité en date du 07 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale en date du 09 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 14 septembre 2020,

Considérant que le parc des hébergements recensés comme redevables de la taxe de séjour en 2020 sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, est composé à 75% d'hébergements non classés (8 hébergements classés ou indexés à un barème de classement pour 25 hébergements non classés), dont la taxation « au réel » est ainsi imposée depuis le 1^{er} janvier 2020 par la loi de finances applicable à l'année 2020,

Considérant que les plateformes d'intermédiaires de location par des loueurs non professionnels recensent des hébergements à ce jour non inclus (ou partiellement) au parc des hébergements assujettis à la taxe de séjour, faute de :

Déclaration d'exploitation par les hébergeurs (et/ou de remontée des informations auprès de l'EPCI),

De taxation dite « au réel » renseignée sur la plateforme source OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes annexes) au regard du régime forfaitaire appliqué depuis 2018 sur le territoire communautaire selon la délibération 2017/074,

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté au budget annexe Tourisme et qu'il est nécessaire d'en augmenter l'assiette pour continuer à soutenir les actions touristiques impulsées et animées entre-autre par l'Office de tourisme communautaire Royaumont-Carnelle-Pays de France et ses bureaux d'informations de Viarmes et de Saint-Martin-du-Tertre,

Considérant l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur le domaine du tourisme et les besoins des hébergeurs, pour maintenir leur activité, d'avoir une taxation au plus proche de la réalité et donc indexée sur la fréquentation effective de leurs établissements,

Considérant les tarifs planchers et plafonds applicables pour 2021, et ceux appliqués en 2020 au sein du territoire communautaire, y compris pour les taxes additionnelles instituées par le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France

Hébergements	Plancher légal 2021	Plafond légal 2021	Taxe de séjour CCCF 2020	Taxe additionnelle département ale (10%)	Taxe additionnelle régionale (15%)	TOTAL
Palaces	0,70 €	4,20 €	4,00 €	0,40 €	0,60 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,08 €	0,11 €	0,94 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,08 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (sur la base du tarif applicable par personne et par nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles)	1%	5%	1%	10%	15%	-

Considérant que le montant de la taxe de séjour « au réel » est calculé comme suit pour chaque voyageur :

- Pour les hébergements classés : application du barème ci-dessus par nuit et par personne, selon la catégorie de classement,
- Pour les hébergements non classés : application du pourcentage ci-dessus sur le tarif de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou, s'il est inférieur à ce dernier, le tarif du plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles,

Considérant le calendrier de perception défini en 2018 pour l'appel de la taxe de séjour « au forfait », sur la base de 2 périodes de recouvrement par année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

MODIFIE le régime d'imposition pour l'ensemble du parc des hébergements du territoire carnellois, classés ou non classés, en instaurant une taxation dite « au réel » à compter du 1^{er} janvier 2021,

MAINTIENT le barème tarifaire appliqué en 2020 selon la catégorie d'hébergement pour les établissements classés et le pourcentage proportionnel appliqué en 2020 pour les établissements non classés,

AJUSTE le calendrier de perception comme suit :

1^{er} appel au 30 juin, incluant les reliquats de la taxe de séjour collectés avant le 31 décembre de l'année précédente, mais non versés à cette date,

2nd appel au 30 novembre, incluant les reliquats de la taxe de séjour collectés avant le 30 juin de la même année mais non versés à cette date.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

CHARGE le Vice-Président délégué au tourisme de notifier cette décision aux hébergeurs du territoire,

AUTORISE le Président ou son représentant à titrer cette taxe auprès des hébergeurs concernés et à signer tous les documents ou actes afférents,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin